



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Information

Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales Bureau des concours et des examens professionnels 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 01 49 55 49 55	Note de service SG/SRH/SDDPRS/2026-470 03/08/2026
--	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2027

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : examen professionnel pour l'avancement au grade d'ingénieur d'études hors classe du ministère chargé de l'agriculture.

Destinataires d'exécution
ADMINISTRATION CENTRALE SGCD– DRAAF – DRIAAF – DAAF – DDT(M) – DD(ETS)PP Etablissements d'enseignement technique agricole Etablissements d'enseignement supérieur agricole FranceAgriMer – ASP – INAO – ODEADOM – IFCE – ONF – IGN – INRAE – INFOMA – CNPf – ANSES

Destinataires d'information
CGAAER - IGAPS - Organisations syndicales

Résumé : Un examen professionnel pour l'avancement au grade d'ingénieur d'étude hors classe du ministère chargé de l'agriculture est ouvert au titre de l'année 2027. Cet examen professionnel concerne les ingénieurs d'étude en poste dans les services et établissements du ministère ainsi que à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

Le nombre total de places offertes, toutes branches d'activités professionnelles confondues, sera fixé ultérieurement.

Contact pour toutes questions sur cet examen professionnel :

Bureau des concours et des examens professionnels

Suivi par : Alexandre TISSERANT

Téléphone : 01 49 55 47 91

Mél : bcep-exapro-iehc.sg@agriculture.gouv.fr

Contact pour toutes questions sur la préparation à l'examen :

Bureau de la formation continue et du développement des compétences

Mél : bureauformco.sg@agriculture.gouv.fr

Calendrier :

Date d'ouverture des inscriptions : 24 septembre 2026 à midi (heure de Paris)

Date limite des inscriptions : 26 octobre 2026 à midi (heure de Paris)

Date limite de demande d'aménagement d'épreuve : 26 octobre 2026 à midi (heure de Paris)

Date limite de téléversement des pièces justificatives : 2 novembre 2026 à midi (heure de Paris)

Date limite de téléversement des dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) : 2 novembre 2026 à midi (heure de Paris)

Date limite de transmission du certificat médical justifiant la demande d'aménagement : 9 novembre 2026

Date limite de demande de recours à la visioconférence pour l'épreuve orale (pour les candidats en Outre-mer et les candidats dont l'état de santé le justifie) : 9 novembre 2026

Date limite de transmission du certificat médical justifiant la demande de recours à la visioconférence (pour les candidats dont l'état de santé le justifie) : 16 novembre 2026

Date et lieu de l'épreuve orale : à partir du 30 novembre 2026 à Paris

Date de publication des résultats : à partir du 3 décembre 2026

Textes de référence :

Code général de la fonction publique ;

Code de la recherche et notamment son article L421-3 ;

Décret n° 95-370 du 6 avril 1995 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

Arrêté du 29 avril 2005 modifié fixant la liste des branches d'activités professionnelles et des emplois types des établissements publics d'enseignement supérieur agricole relevant du ministre chargé de l'agriculture et de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments ;

Arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

Arrêté du 4 novembre 2025 fixant les modalités d'organisation et la nature des épreuves de l'examen professionnel pour l'avancement au grade d'ingénieur d'études hors classe ;

Arrêté du 30 juillet 2026 autorisant au titre de l'année 2027 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade d'ingénieur d'études hors classe du ministère chargé de l'agriculture du ministère chargé de l'agriculture.

A - CALENDRIER

Période d'ouverture des inscriptions : du **24 septembre 2026** au **26 octobre 2026** à midi (heure de Paris) sur le site Internet <https://recrutement.agriculture.gouv.fr/nos-concours/>.

La date limite de téléversement des pièces justificatives dans l'espace candidat est fixée au **2 novembre 2026** à midi (heure de Paris).

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats pourront obtenir un dossier d'inscription sur demande écrite, en recommandé simple, au :

Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire

Secrétariat général – Service des ressources humaines

SDDPRS – Bureau des concours et des examens professionnels

78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP

La date limite de retour des dossiers papiers d'inscription est fixée au **26 octobre 2026** (le cachet de La Poste faisant foi). Ils devront être renvoyés obligatoirement par voie postale et en recommandé simple à l'adresse mentionnée ci-dessus.

La date de limite de retour des pièces justificatives est fixée au **2 novembre 2026 à midi** (heure de Paris) dernier délai, selon les mêmes modalités.

Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Aucune dérogation ne sera accordée aux dates précitées.

L'épreuve orale se déroulera à Paris à partir du **30 novembre 2026** à Paris.

La liste des résultats d'admission sera publiée à partir du **lundi 3 décembre 2026** sur le site <https://recrutement.agriculture.gouv.fr/nos-concours/> en sélectionnant le concours concerné, onglet « Résultats ».

Les renseignements relatifs à ce concours peuvent être obtenus auprès de Monsieur Alexandre TISSERANT, chargé de l'opération (Mél : bcep-exapro-iehc.sg@agriculture.gouv.fr - Tél. : 01 49 55 47 91).

B - CONDITIONS D'ACCÈS

En application de l'article 33-1 du décret du 6 avril 1995 cité en référence, peuvent faire acte de candidature : les ingénieurs d'études appartenant au grade d'ingénieur d'études de classe normale et justifiant au moins trois ans de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 6^e échelon du grade d'ingénieur d'études de classe normale.

Les conditions de services s'apprécient au 31 décembre 2027.

Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions indiquées ci-dessus.

Les agents des services du MAASA bénéficient d'une **autorisation spéciale d'absence** pour se présenter aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel, d'une durée égale à la durée des épreuves augmentée de la durée de trajet. Cette autorisation d'absence est accordée de droit pour un concours ou examen professionnel par an, puis au-delà, à la discrétion du supérieur hiérarchique de l'agent.

C - NATURE ET MODALITÉS DE L'ÉPREUVE

Aux termes de l'arrêté du 4 novembre 2025 cité en référence, cet examen consiste en un entretien avec le jury.

D'une durée de trente minutes, cet entretien vise notamment à apprécier la personnalité du candidat, sa motivation, ses capacités à exercer les fonctions normalement dévolues aux ingénieurs d'études hors classe et les compétences acquises lors de son parcours professionnel.

L'épreuve débute par un exposé du candidat, d'une durée, à son appréciation, de dix minutes au plus, sur les fonctions qu'il a exercées et sur les compétences qu'il a développées depuis sa nomination dans le corps des ingénieurs d'études et se poursuit par un entretien avec le jury portant sur les compétences et aptitudes professionnelles acquises par le candidat. Le cas échéant, le jury peut demander au candidat son avis sur un cas pratique ou une problématique en lien avec la vie professionnelle. Cette épreuve est notée de 0 à 20.

Aucun support n'est autorisé au cours de l'épreuve.

Le décret n°95-370 cité en référence précise que le jury établit une liste de classement des candidats retenus. Seuls les candidats figurant sur cette liste peuvent être inscrits au tableau d'avancement.

D – DOSSIER DE CANDIDATURE

L'attestation de position administrative permettant de justifier des grade et échelon dans le corps des ingénieurs d'études sera obligatoirement complétée et signée par le responsable de la gestion du personnel de proximité dont il relève. Le modèle de cette attestation est disponible sur le site : <https://recrutement.agriculture.gouv.fr/nos-concours/>, onglet « Inscription » du concours concerné.

Les candidats téléverseront le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP), **de moins de 5 MO** sous le nommage NOM-PRÉNOM, dans leur espace candidat, par Internet sur le site : <https://recrutement.agriculture.gouv.fr/nos-concours/>, onglet « Inscription » du concours concerné.

Le modèle du dossier de candidature est téléchargeable sur le site Internet <https://recrutement.agriculture.gouv.fr/nos-concours/>, onglet « Inscription » du concours concerné.

E – AMENAGEMENT D'ÉPREUVE

Conformément aux articles R.352-1, R.352-2 et R.352-3 du code général de la fonction publique, les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé par l'administration.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard 3 semaines avant le déroulement de l'épreuve, soit le **9 novembre 2026**, conformément à l'article R.352-4 du Code général de la fonction publique.

F - CONDITIONS DE RECOURS À LA VISIOCONFÉRENCE

Tout candidat résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, bénéficie, à sa demande, du recours à la visioconférence pour passer l'épreuve orale dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 2024 cité en référence.

L'arrêté d'ouverture susvisé a ouvert cette possibilité pour le présent examen professionnel.

La demande écrite des personnes concernées qui souhaitent avoir recours à la visioconférence doit être adressée au bureau des concours et des examens professionnels **au plus tard le 10 novembre 2026** :

- soit par voie électronique, à l'adresse suivante : bcep-exapro-tfr.sg@agriculture.gouv.fr ;
- soit par voie postale, à l'adresse suivante : Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire - Secrétariat général - Service des ressources humaines - SDDPRS - Bureau des concours et des examens professionnels - 78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP.

Les candidats en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, ayant demandé à bénéficier du recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard 3 semaines avant le début des épreuves orales, soit le 9 novembre 2026, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

Ils recevront un courrier précisant la préparation et le déroulement de l'épreuve orale par visioconférence.

G – EN CAS DE REUSSITE A CET EXAMEN PROFESSIONNEL

Les lauréats sont nommés au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisée l'examen, soit au 1^{er} janvier 2027 ou à la date à laquelle ils rempliront les conditions.

H - CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

L'article L325-37 du Code général de la fonction publique autorise l'administration à vérifier que les conditions requises pour concourir sont remplies, y compris après les épreuves et jusqu'à la nomination des lauréats.

Le fait d'être convoqué aux épreuves, voire de figurer sur la liste d'admission ne confère juridiquement aucun droit à nomination si, après vérification, il s'avère que les conditions de candidature requises n'étaient pas réunies.

I - PRÉPARATION À L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Le décret du 15 octobre 2007 cité en référence (articles 19 à 21) prévoit une dispense de service de 5 jours par an pour permettre à un agent de suivre des actions de formation dans le cadre de la préparation des examens et concours. Les agents peuvent également mobiliser des jours supplémentaires sur leur compte épargne temps (CET) ou leur compte personnel de

formation (CPF) sous réserve de l'accord de leur supérieur hiérarchique (Cf. la note de service SG/SRH/SDDPRS/2018-451 du 14/06/2018).

Des formations de préparation à la rédaction du dossier de présentation et à l'épreuve orale d'admission sont proposées au niveau régional ministériel ou interministériel.

Les informations sur les préparations à l'examen professionnel proposées par les délégations régionales figurent sur le site Internet de la formation continue <http://www.formco.agriculture.gouv.fr> et pour celles proposées en interministériel, sur le site Internet <http://safire.fonction-publique.gouv.fr>.

Les agents qui souhaitent bénéficier de ces formations, doivent s'adresser, en premier lieu, au responsable local de formation de leur structure (RLF).

Ils peuvent également prendre contact avec :

- la délégation régionale à la formation continue (DRFC) au sein des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF),
- la délégation d'administration centrale à la formation continue (DACFC) pour les agents d'administration centrale.

Les coordonnées des DRFC et de la DACFC figurent sur le site Internet de la formation continue <https://formco.agriculture.gouv.fr/trouver-ma-formation/les-formations-proches-dechez-moi>.

Les frais de déplacement sont pris en charge par les structures des agents qui devront leur accorder toutes facilités à cet égard.

Pour mieux appréhender les attentes du jury à cette épreuve et optimiser la préparation de cet examen, il est conseillé de se référer aux attendus du jury de la session précédente afin d'optimiser la préparation de ce concours. Le jury est particulièrement attentif à la bonne prise en compte de ses recommandations. Ces éléments sont disponibles sur le site Internet des concours à la rubrique « se préparer » (<https://recrutement.agriculture.gouv.fr/nos-concours/>)

IMPORTANT : en aucun cas l'inscription à une formation de préparation ne tient lieu d'inscription à l'examen professionnel.

J- RÈGLEMENT DES SÉLECTIONS

Les candidats sont invités à prendre connaissance du règlement des sélections publiées au bulletin officiel du ministère dans la note de service SG/SRH/SDDPRS/2023-60 du 02 mai 2023 dont les dispositions sont applicables au présent examen.

Les candidats en fonction au Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire devront informer leur supérieur hiérarchique de leur participation à cet examen.

Les directeurs et les chefs de service sont invités à assurer la plus large diffusion possible de la présente note auprès de leurs agents et personnels placés sous leur autorité et susceptibles d'être intéressés par cet examen professionnel.

Le chef du bureau des concours
et des examens professionnels

Morgan LHOMER

